



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire du 1^{er} mars 2022

relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

La ministre de la Culture à

Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles et directions des affaires culturelles),

Référence	2022/D/2061 (NOR: MICD2203365C) MC/SG/MPDOC/2022-004
Date de signature	01/03/2022
Ministère rédacteur	Ministère de la Culture
Objet	
Commande	Consignes d'action et d'information
Action(s) à réaliser	Modalités d'application du décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant
Echéance	
Contact utile	
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	6 + 4 annexes

Objet : Circulaire relative aux modalités d'application du décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant.

Annexe 1 — Champ d'application du dispositif d'aides et présentation des différents types d'aides

Annexe 2 — Dispositions particulières applicables par domaine artistique et conditions d'attribution des différentes catégories d'aides

Annexe 3 — Procédure d'instruction des demandes et modalités de constitution et de fonctionnement des commissions régionales ou interrégionales

Annexe 4 — Glossaire

Le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 a institué un cadre juridique pour l'attribution des aides destinées à soutenir les projets et activités de création présentés par des artistes, compagnies et ensembles professionnels dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque.

Au terme de six années d'application, le suivi et l'observation partagée des services de la direction générale de la création artistique, des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et des directions des affaires culturelles (DAC) ont mis en lumière la nécessité de réviser ce dispositif afin de l'adapter aux évolutions des conditions de création et de production du secteur du spectacle vivant.

Le décret et l'arrêté précités opèrent une refonte du dispositif d'aides qui s'articule désormais autour de l'accompagnement des artistes en adaptant le soutien à leur projet artistique et culturel dans sa globalité et aux différentes étapes de leur parcours.

Cette réforme permet de mieux prendre en compte les objectifs suivants :

- assurer un renouvellement des équipes artistiques aidées et des générations en favorisant la diversité des esthétiques et une égale attribution des soutiens aux femmes et aux hommes (en termes de répartition des équipes artistiques soutenues et de niveaux de subventions allouées) ;
- mieux accompagner les artistes en adaptant le soutien du ministère à leur projet dans sa globalité et aux différentes étapes de leur parcours, en sortant d'un système d'aide pyramidal et en se donnant les moyens d'accompagner des projets d'envergure exceptionnelle ;
- sortir de la logique de « produire toujours plus » et mieux articuler les temps de recherche, de création, de diffusion et d'action culturelle liés aux activités de création ;
- mieux prendre en compte la pluridisciplinarité des spectacles produits et l'évolution des formats de production et de monstration ;
- renforcer l'articulation des aides directes avec les aides indirectes, en particulier les résidences, essentielles à la consolidation du parcours d'une équipe ;
- soutenir les pratiques de mutualisation et les coopérations dans les projets des équipes artistiques (format du collectif d'artistes, production déléguée, etc.), en limitant les incitations à multiplier les créations et en incitant à des coproductions notamment ;
- renforcer le volume et la qualité de l'emploi, en prenant en compte la dimension sociale et les conditions d'emploi, en portant une attention sur les rémunérations effectives au sein des équipes ;
- prendre en compte la dimension environnementale des projets artistiques et culturels (effort de réduction de l'empreinte carbone, écoconception, etc.) ;
- redéfinir les modalités d'évaluation des aides pour mieux prendre en compte des critères qualitatifs.

I. Un dispositif d'aides simplifié, plus adapté à l'accompagnement des parcours artistiques et des nouvelles modalités de création

La réforme simplifie le dispositif d'aides : deux types d'aides sont proposés pour l'ensemble des disciplines : l'aide au projet et le conventionnement.

L'aide au projet permet de soutenir un projet de création ou de reprise. Cette aide ponctuelle vise aussi bien à favoriser le repérage de nouveaux talents qu'à soutenir des équipes confirmées pour la réalisation de projets de qualité, singuliers, innovants ou mobilisant des moyens de production justifiant une subvention pour compléter leur budget.

Le conventionnement est réformé pour assurer un meilleur accompagnement du parcours artistique. La finalité de cette aide est désormais d'apporter, dans la durée, un soutien ajusté au cycle d'activité de l'artiste ou de l'équipe artistique et à son potentiel de déploiement d'activités sur plusieurs années. Une modulation de la durée de l'aide sur deux, trois ou quatre ans est prévue afin de l'adapter aux différentes étapes du parcours et aux caractéristiques du projet artistique et culturel, en tenant compte notamment des temps de recherche.

Afin de prendre en compte les nouvelles pratiques de mutualisation et de coopération artistique, la notion de collectif d'artistes a été ajoutée au champ des bénéficiaires. Cette notion est entendue comme un regroupement de plusieurs artistes au sein d'une même structure juridique dans le but de porter des projets et de partager des objectifs et des moyens.

Le portage des projets est facilité par la possibilité pour une même entité juridique de présenter plusieurs demandes d'aides pour des artistes, collectifs d'artistes, compagnies et ensembles professionnels différents dont elle assure ce portage, dans la limite d'une demande par artiste et par année civile.

En outre, la possibilité de soutenir le projet d'un artiste, collectif d'artistes, compagnie ou ensemble professionnel par l'intermédiaire de la production déléguée est étendue aux deux types d'aides.

Le champ d'application, les bénéficiaires du dispositif et la présentation des deux types d'aides sont explicités en annexe 1.

II. Un dispositif d'attribution plus souple, axé sur un renforcement de l'approche qualitative

Comme précédemment, l'examen des demandes s'effectuera notamment au regard de critères quantitatifs. Ces critères varient selon le domaine artistique considéré et le type d'aide demandé et sont précisés en annexe 2.

Ainsi, les critères pris en compte pour la recevabilité d'une demande de conventionnement (activités antérieures et perspectives du projet artistique et culturel à venir) sont :

-pour une première demande, le nombre de représentations, le nombre de partenaires de production et le nombre de créations ou activités de création réalisées, en priorisant les projets aidés antérieurement par l'État ;

-pour une demande de renouvellement, la réalisation des objectifs attachés à l'aide précédemment allouée ainsi que les perspectives relatives au nombre de créations ou d'activités de création à venir

(définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs), au nombre de représentations et au nombre de partenaires de production (tels que définis dans le glossaire en annexe 4).

Cependant, la réforme renforce l'appréciation qualitative des projets et clarifie le rôle des DRAC, des DAC et des commissions consultatives.

L'attribution des aides devra prendre en compte les artistes et les équipes artistiques qui développent une démarche de création se distinguant par une prise de risque et une innovation particulières (écritures nouvelles, croisement de champs disciplinaires, utilisation d'outils numériques, etc.) ou par une activité qui fait référence dans le champ artistique concerné.

Le conventionnement est modulable, accordé sur deux, trois ou quatre années consécutives au regard de l'évaluation du parcours, du projet artistique et culturel et de l'appréciation qualitative des activités de création et de leur cohérence sur les plans artistique, économique et social ; de l'équilibre entre les temps de recherche, de création, d'exploitation et de diffusion des activités de création ; de la qualité des partenariats de long terme noués par l'artiste ou l'équipe artistique avec les structures des sphères culturelles, sociales, éducatives et sanitaires.

La modulation de la durée du conventionnement, l'appréciation du projet artistique et culturel dans sa globalité et le montant de l'aide seront déterminés sur la base du cadre commun prédéfini, en dialogue avec la DRAC ou la DAC, au regard de divers facteurs et critères : étape du parcours de l'artiste, projets à venir de l'équipe artistique, capacité à se projeter et à justifier de partenariats confirmés notamment.

Pour les deux types d'aides, afin de tenir compte des étapes du parcours de l'artiste ou de l'équipe artistique, les activités de création justifiant la demande d'aide peuvent être liées à la recherche, à la transmission ou à la reprise de répertoire. L'évolution des formats de création (performances *in situ*, numériques, filmiques, etc.) et des formats de monstration (sessions démultipliées pour un nombre réduit de personnes, projections, etc.) pourra également être valorisée et intégrée dans l'appréciation globale des bilans d'activités et des projets.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les spécificités de certaines écritures singulières ou émergentes garantissant la diversité de la création, pour chacun des types d'aides, il est possible de déroger à un seul de ces critères de manière mesurée et sous réserve de justification par décision du préfet de région. Lors de la phase d'instruction du dossier, la DRAC ou la DAC pourra identifier les projets qui rendent difficilement applicables l'ensemble des critères « *en raison de la singularité des esthétiques, de propositions de forme atypique, de conditions de production ou de diffusion liées au rythme ou au format de création* » (voir alinéa 3 de l'article 2 et III. de l'article 4 du décret). Elle pourra présenter ces projets dérogeant à un seul critère pour avis à la commission consultative, en signalant aux experts leur caractère dérogatoire.

La DRAC ou la DAC précisera, par un argumentaire dans la note récapitulant les propositions d'attribution, les raisons pour lesquelles une dérogation est justifiée.

Pour l'attribution des aides, une attention particulière doit être portée aux objectifs cités en introduction et particulièrement :

-à la viabilité des productions et à l'équilibre économique des équipes artistiques. À cet égard, le soutien d'un établissement bénéficiant des aides de l'État ou des collectivités territoriales peut constituer un élément utile d'appréciation ;

-au renforcement du volume et de la qualité de l'emploi en veillant à des rémunérations effectives et cohérentes au sein des équipes : des échanges avec l'artiste ou l'équipe artistique devront avoir lieu

concernant la composition des équipes artistiques, administratives et du plateau ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération ;

-au renouvellement des artistes et équipes artistiques aidés et à une égale attribution des soutiens aux femmes et aux hommes ;

-à la dimension environnementale des projets artistiques et culturels (effort de réduction de l'empreinte carbone, écoconception, etc.).

L'annexe 2 précise les modalités particulières applicables à chaque domaine artistique (danse, musique, théâtre, arts de la rue et arts du cirque).

Les procédures d'instruction des demandes, d'examen par les commissions consultatives et de décision ont été clarifiées et sont précisées dans l'annexe 3.

III. L'évolution des modalités d'évaluation

La réforme redéfinit les modalités d'évaluation des aides pour prendre davantage en compte des critères qualitatifs. Ainsi, il sera notamment tenu compte de l'évolution ou de la diversification des activités et des formats de monstration des œuvres, de l'amélioration des conditions d'emploi et de rémunérations, des commandes à des auteurs et de l'approche environnementale.

Chaque aide attribuée donne lieu à une évaluation au terme de l'engagement qui permet de contrôler la réalisation effective du projet ou des activités de création et de valider le versement de la subvention perçue. Elle conditionne la recevabilité d'une nouvelle demande d'aide ou d'une demande de renouvellement et, au-delà, permet de mesurer l'efficacité des dispositifs.

Dans cet esprit, vous veillerez, conformément à l'article 8 du décret, à ce que le bénéficiaire d'une aide au projet fournisse un bilan d'exécution au plus tard un an après l'obtention de l'aide.

Pour le conventionnement, le bénéficiaire fournira, à l'occasion de ses demandes de subvention annuelles, des éléments permettant d'apprécier l'évolution de son projet et de nourrir l'échange avec le conseiller référent. Cette évaluation régulière de l'exécution des objectifs de la convention pluriannuelle permettra, le cas échéant, d'adapter le montant versé.

Par ailleurs, au plus tard six mois avant le terme de la convention, le bénéficiaire établira un bilan qualitatif et quantitatif détaillant les activités et la réalisation des objectifs inscrits dans la convention pluriannuelle de référence. Au-delà des données fournies annuellement à la DRAC ou à la DAC, ce bilan nécessite une approche réflexive et une appréciation critique et argumentée de l'artiste ou de l'équipe artistique sur la trajectoire réalisée pendant la durée de la convention et ses capacités de projection sur les années à venir. Ce bilan devra faire l'objet d'une expertise par le conseiller sectoriel et d'un échange avec l'artiste ou l'équipe artistique, qui s'appuieront sur un faisceau de critères et d'indicateurs.

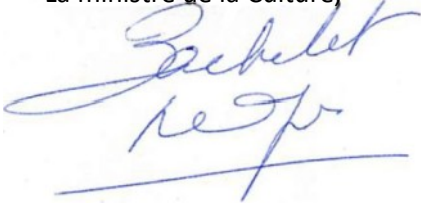
La synthèse de cette analyse est communiquée en séance aux membres de la commission. L'avis de l'inspection de la création artistique et des délégations peut être sollicité.

Afin d'assurer une équité, au plan national, dans le traitement des demandes et dans l'attribution des aides, vous veillerez à ce que soient appliquées les dispositions de la présente circulaire.

Les services de la direction générale de la création artistique se tiennent à votre disposition pour répondre à toute difficulté que vous rencontreriez dans son application.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2016/003 du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant.

La ministre de la Culture,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bachelot' on the top line and 'rep.' on the second line, with a horizontal line underneath.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Annexe 1 :

Champ d'application du dispositif d'aides et présentation générale des différents types d'aides

I. Champ d'application du dispositif d'aides

Le champ d'application du dispositif est le spectacle vivant, à l'exclusion du spectacle enregistré et du spectacle audiovisuel. On entend par spectacle vivant la représentation en public d'une œuvre de l'esprit comportant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle entendu au sens de l'article L. 7121-2 du code du travail.

Le dispositif s'adresse à des artistes ou équipes artistiques qui en bénéficient directement ou par l'intermédiaire d'un producteur délégué.

Le caractère professionnel de l'activité d'un artiste ou d'une équipe artistique s'apprécie au regard du respect du cadre législatif, réglementaire et conventionnel du spectacle vivant, en tenant compte :

-de la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 ou du récépissé de déclaration d'activité et de la régularité des conditions d'emploi artistique, technique et administratif, au regard des obligations du droit social et du droit du travail par l'employeur, y compris les conventions collectives, notamment en ce qui concerne la rémunération des répétitions et des représentations, quel que soit le lieu de répétition ou de diffusion ;

-de la situation de la structure porteuse du projet à l'égard des organismes de protection sociale et des institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ;

-de l'attestation de liens avérés du bénéficiaire avec des réseaux de production et de diffusion professionnels.

Le dispositif d'aides ne s'applique pas aux structures exerçant principalement leur activité dans l'enseignement, comme par exemple les conservatoires, l'animation et l'intervention pédagogique.

Dans le cas où l'artiste ou l'équipe artistique recourt à un producteur délégué, la demande peut être présentée par une entreprise artistique et culturelle à qui le concepteur du projet a délégué la responsabilité de sa mise en œuvre. Dans ce cas, la structure juridique portant la demande joindra le contrat signé avec l'artiste ou l'équipe artistique permettant d'apprécier les conditions de collaboration.

La demande devra faire apparaître les charges et les recettes dévolues au projet ou aux activités de l'artiste ou de l'équipe artistique, de manière distincte des charges de structure du producteur délégué. Une quote-part des charges supportées par le producteur délégué pour son fonctionnement pourra cependant être prise en compte.

La subvention devra être exclusivement employée à la mise en œuvre du projet ou des activités pour lesquels elle a été attribuée en respectant les conditions fixées à l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2021. Les éléments de bilan (activités et comptabilité) devront faire l'objet d'une présentation analytique séparée des autres activités portées par le producteur délégué et du fonctionnement de sa structure (à l'exception d'une quote-part mentionnée ci-dessus).

Une même entité juridique (entreprise artistique et culturelle) peut présenter, le cas échéant, des demandes pour plusieurs artistes ou équipes artistiques différents dès lors qu'elle satisfait aux conditions précisées ci-dessus.

Quel que soit le portage administratif de la demande, c'est toujours le projet artistique et culturel de l'artiste ou de l'équipe artistique qui fait l'objet du conventionnement. Le conventionnement est ainsi subordonné à la présence de l'artiste ou de l'équipe artistique pour sa mise en œuvre. La convention d'objectifs précisera les modalités de collaboration entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure juridique signataire ainsi que les moyens mis à la disposition du développement de son projet.

Afin de prendre davantage en considération la spécificité des démarches interdisciplinaires, les DRAC et les DAC mettront en œuvre des modalités d'instruction et d'expertise partagées (voir annexe 3).

II. Les différents types d'aides et leurs conditions générales d'attribution

La réforme recentre le dispositif autour de deux types d'aides : l'aide au projet et le conventionnement.

Ces deux aides ne sont pas cumulables entre elles sur une même période : un même bénéficiaire (le bénéficiaire étant ici l'artiste ou l'équipe artistique qui demande une aide) ne peut se voir attribuer une aide au projet et un conventionnement la même année. En revanche, en lien avec les étapes de son parcours, il pourra bénéficier successivement de ces deux aides selon ses projets et l'évolution de leur intérêt artistique.

A. L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle qui vise aussi bien à favoriser le repérage de nouveaux talents qu'à soutenir des équipes confirmées pour la réalisation de projets de qualité, singuliers, innovants ou mobilisant des moyens de production justifiant une subvention pour compléter leur budget de production.

Cet objectif prévaut aussi lorsque l'aide est attribuée pour la prolongation d'exploitation, la reprise ou la recréation d'un spectacle. Dans ce cas, afin que cette aide ne soit pas assimilée à une aide à la diffusion, une attention particulière sera portée à l'intérêt artistique et à l'innovation du projet ou du programme prolongé, repris ou recréé, ainsi qu'au nombre de représentations et aux lieux concernés, en fonction des réalités de diffusion du territoire considéré.

L'attribution d'une nouvelle aide à un même bénéficiaire doit prendre en compte l'évolution du parcours artistique, le bilan des réalisations précédentes et particulièrement la démarche de diffusion mise en œuvre.

Pour toute demande d'aide au projet, la date de création doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile qui suit celle du versement de l'aide.

Pour une demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide ait été réalisé. À défaut, un délai de carence d'un an s'applique et le demandeur ne pourra déposer une nouvelle demande que l'année suivante.

Pour une demande qui intervient à la suite d'un délai de carence d'un an ou qui fait suite à de précédentes demandes n'ayant pas obtenu d'avis favorable, les conditions sont les mêmes que celles qui s'appliquent à une première demande.

B. Le conventionnement

Le conventionnement est une aide pluriannuelle dont l'enjeu est d'apporter dans la durée un soutien adapté au cycle d'activité (objet, rythme de production, de diffusion, etc.) de l'artiste ou de l'équipe

artistique et à son potentiel de déploiement d'activités sur plusieurs années. L'accompagnement par le conventionnement doit être dynamique, global et modulable pour assurer la souplesse du dispositif.

Pour le conventionnement, seront appréciés le parcours de l'artiste ou de l'équipe artistique, l'intérêt des propositions artistiques et des axes de recherche, le temps de recherche, le développement et le volume de la diffusion, l'action mise en œuvre dans le domaine de la sensibilisation des publics et l'inscription dans les réseaux professionnels. Les capacités d'expérimentation, de recherche, d'innovation, de création, de transmission et de rayonnement au-delà de la région d'implantation seront également à prendre en compte.

L'artiste ou l'équipe artistique devra :

- être dans une phase de développement ou confirmé(e) sur le plan de la maturité artistique et faire référence dans son domaine ;
- être structuré(e) sur le plan administratif, économique et social, en particulier en matière d'emploi (formes des contrats, volume d'emploi, rémunérations, part de l'emploi direct, mutualisation, etc.) ;
- avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement au minimum national ;
- avoir fait preuve d'une capacité à diversifier ou à fidéliser des partenaires de production ou de diffusion ;
- avoir une démarche construite de sensibilisation et de formation des publics, par exemple à travers des résidences ou associations avec une ou plusieurs institutions, voire une implantation territoriale ;
- tendre vers des pratiques écoresponsables (écoconception des œuvres, mobilités bas carbone, sobriété numérique, etc.).

La modulation de la durée du conventionnement sera appréciée par la DRAC ou la DAC lors de la phase d'instruction du dossier de demande ou de renouvellement après entretien obligatoire avec l'équipe artistique. Le dialogue avec le conseiller sectoriel vise à mettre en adéquation la modulation de l'aide avec les nécessités du parcours telles qu'elles se manifestent au moment de la demande (besoin en structuration de l'équipe artistique, phase d'évolution du volume d'activités, prise en compte du temps de recherche, programme d'activités proposé, etc.).

La convention pluriannuelle d'objectifs permettra de préciser l'activité artistique globale de l'artiste ou de l'équipe artistique, les activités de création prises en compte dans le conventionnement, de même que les objectifs et les indicateurs d'évaluation correspondants. Les budgets et les montants de subvention prévus annuellement seront définis pour la durée de la convention. La convention est intrinsèquement liée à la direction artistique qui la cosigne avec le responsable légal de la structure bénéficiaire. En cas de changement de direction artistique, la convention pluriannuelle d'objectifs devient caduque. Une demande de renouvellement de conventionnement sera effectuée par la nouvelle direction sur la base d'un nouveau projet artistique et soumis à la DRAC ou à la DAC. Elle sera présentée en commission pour avis des membres, en amont de la décision de la DRAC ou de la DAC.

Outre la qualité et la vitalité du projet artistique développé, sont examinés la solidité de l'équipe artistique et administrative, l'ampleur de la diffusion, la capacité à se projeter sur le long terme, l'équilibre économique de la structure et le potentiel structurant de l'artiste ou de l'équipe artistique dans le champ de l'activité artistique concernée.

L'inscription dans les réseaux professionnels, les partenariats noués sur le long terme avec les structures des sphères culturelles, sociales, éducatives et sanitaires, le professionnalisme de son fonctionnement, la rigueur de sa gestion, notamment au plan social, sont des éléments d'appréciation complémentaires.

L'aide au titre du conventionnement doit prendre en compte le lien au territoire développé par les artistes et les équipes artistiques ainsi que leur diffusion nationale et internationale, sans exclure la possibilité d'un éventuel déséquilibre. En effet, les artistes ou équipes artistiques dont l'implantation territoriale est moindre du fait d'un rayonnement national et international important doivent pouvoir aussi bénéficier d'un soutien en région. La dynamique d'implantation territoriale de l'équipe artistique est évaluée plus particulièrement à l'occasion de la première demande de renouvellement de conventionnement.

Les critères de référence selon les durées de conventionnement sont présentés en annexe 2 par discipline.

Pour être recevables, les demandes d'aides doivent faire état, au 31 décembre de l'année N-1, de représentations effectuées ou, à défaut, programmées :

-si les représentations ont été effectivement réalisées, le demandeur fournit à l'appui de sa demande un contrat de cession, une plaquette de saison, un programme de salle ou une facture ;

-sinon, elles doivent faire l'objet d'un engagement formalisé précisant la date ou période et les modalités de l'accueil (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé, préachat, autre) : lettre d'engagement ou d'intention.

Une demande de renouvellement de conventionnement, ou d'accès à un conventionnement d'une durée supérieure, est subordonnée à la réalisation des objectifs inscrits dans la convention à laquelle a donné lieu le précédent conventionnement.

En cas de non atteinte des objectifs assignés à la convention précédente, la DRAC ou la DAC examinera, en dialogue avec l'artiste ou l'équipe artistique, l'opportunité d'une demande de renouvellement de même durée ou l'orientera vers d'autres modalités d'accompagnement. En cas de sortie du conventionnement, l'artiste ou l'équipe artistique pourra solliciter une aide au projet sous réserve d'éligibilité. Toute nouvelle demande de conventionnement ne pourra être sollicitée qu'un an après le terme du précédent, au même titre que tout nouveau demandeur.

La commission consultative qui examinera les demandes exprimera son avis sur la qualité artistique des projets développés par les artistes ou équipes sollicitant un conventionnement. Elle est appelée à donner son avis sur le principe d'une entrée ou d'un renouvellement en conventionnement et non sur sa durée ou sur le montant de la subvention qui relèvent de la proposition de la DRAC ou de la DAC.

En cas d'inadéquation de la durée du conventionnement constatée lors des débats en commission, la DRAC ou la DAC, lors de sa décision, pourra moduler la durée du conventionnement et informer l'équipe artistique concernée du changement.

En cas d'avis défavorable de la commission, il est possible de procéder à l'examen d'une demande en aide au projet si les conditions d'éligibilité sont réunies autour d'une création à définir. Afin de permettre cette démarche de requalification, l'artiste ou l'équipe artistique concerné(e) devra faire une demande d'aide au projet.

Pour le conventionnement, la subvention attribuée ne pourra excéder 30 % du budget moyen de l'équipe artistique calculé sur deux, trois ou quatre années en fonction de la durée de l'aide concernée. La DRAC ou la DAC appréciera ainsi, lors de l'instruction du dossier, le caractère raisonnable et proportionné du montant de la demande budgétaire.

Ce plafonnement de la subvention permettra de rappeler que les aides du ministère viennent consolider les ressources propres des équipes (apports en production, vente de spectacles, etc.), indispensables à leur économie et à la réalisation de leurs projets, et non s'y substituer. Il constituera un indicateur objectif permettant d'ajuster à la baisse certaines subventions aux évolutions substantielles du volume d'activités pour éviter des situations de dépendance à l'égard des subventions publiques.

Annexe 2 :

Dispositions particulières applicables par domaine artistique

I. Dispositions particulières au domaine de la danse

A. Champ d'application et objectifs des aides

Le champ chorégraphique concerné est composé de toutes les danses, au sens de la diversité et de la pluralité des esthétiques engagées dans une démarche de création (danses baroque, contemporaine, classique, jazz, hip-hop, moderne, du monde, néo-classique, traditionnelle, etc.), que le demandeur en soit l'auteur ou non, faisant l'objet de représentations.

Les aides sont destinées à des artistes, collectifs d'artistes ou compagnies professionnels :

-qui développent une démarche originale d'écriture chorégraphique et dont le travail témoigne d'un univers artistique singulier ;

-qui font ou sont susceptibles de faire référence dans leur domaine.

B. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des demandes

DANSE						
	Éligibilité pour une première demande			Programme à réaliser (éligibilité pour un renouvellement)		
Catégorie d'aide	Nbre min de création	Nbre min représentations du répertoire	Partenaires (apport en numéraire)	Nbre min création	Nbre min représentations	Partenaires (apport en numéraire)
Aide au projet	aucune condition d'éligibilité en terme de créations, représentations et partenaires préalables			1	4 dans les 20 mois (3 pour Outre-Mer et premières demandes)	1
Conventionnement 2 ans	2 (aidées ou non par l'Etat)	15 sur les 2 ans passés	2	à définir dans la CPO	25 sur les 2 ans dans 2 régions min	3
Conventionnement 3 ans	2 (aidées par l'Etat)	40 sur les 3 ans passés (30 pour Outre-Mer) dans 2 régions min	2		70 sur les 3 ans (60 pour Outre-Mer) dans 2 régions min	4
Conventionnement 4 ans	2 (aidées par l'Etat)	90 sur les 4 ans passés (70 pour Outre-Mer) dans 2 régions min	3		130 sur les 4 ans (110 pour Outre-Mer) dans 2 régions min	5

1° L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle contribuant à :

-la production d'une création attestant d'une démarche originale d'écriture chorégraphique et d'un univers artistique singulier. Cette attention vaut tout particulièrement pour les premières demandes ;

-la production d'une récréation ou d'une reprise (se reporter au glossaire en annexe 4 pour la définition de ces termes). Dans ce cas, il conviendra d'apprécier la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public.

Création / récréation : le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'une diffusion minimale de quatre représentations (trois pour les territoires ultramarins) et d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles (en précisant les dates, lieux et modalités financières du partenariat de production).

Les représentations prévues devront faire l'objet de contrats de cession ou de coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir le coût plateau (ou a minima, un partage de recettes supérieur à 70 %).

Reprise : l'aide au projet pourra également être attribuée pour des créations antérieures dont l'exploitation a connu une interruption prolongée (au moins douze mois après la dernière représentation). À l'appui de sa demande, le demandeur devra préciser les ajustements artistiques éventuels (scénographiques, changement d'interprètes, etc.) et justifier :

- de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles ;
- d'une diffusion significative dans au moins deux lieux différents et dont la visibilité est susceptible de relancer une nouvelle phase de tournée ;
- d'un plan de travail précisant les temps de répétition nécessaires à cette reprise, les coûts nouveaux et un calendrier de tournée.

Les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution de toute aide au projet, et particulièrement si l'artiste a bénéficié d'une aide l'année précédente.

Dans le cas où il s'agit d'une pièce n'appartenant pas au répertoire du chorégraphe concepteur du projet, la cohérence du projet de création ou de reprise avec la démarche de cet artiste doit également être examinée lors de l'instruction par la DRAC ou la DAC. Outre les conditions de recevabilité, une attention particulière sera portée aux coûts nouveaux entraînés par les modifications portant sur la distribution, la scénographie, les costumes, les lumières et le son ou des répétitions qu'elle nécessite.

Pour une première demande, l'objectif de diffusion du projet aidé est réduit à trois représentations en public.

Pour les équipes ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'attribution d'une nouvelle aide doit prendre en compte le parcours antérieur, l'évolution de l'écriture et des formes produites par le chorégraphe concerné et l'accueil dont ont bénéficié ses réalisations antérieures.

L'aide au projet ne peut être cumulée avec le conventionnement (sauf dans le cas d'une production déléguée portée par une équipe conventionnée pour un autre artiste). Elle est en revanche cumulable avec d'autres aides du ministère (à la recherche, aux résidences, etc.).

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €. Ce minimum peut, le cas échéant, être ajusté à l'économie particulière du projet (solo, forme brève par exemple).

2° Le conventionnement

Les critères quantitatifs minimaux propres à chaque durée de conventionnement sont présentés dans le tableau de référence ci-dessus.

Afin d'ajuster au mieux l'accompagnement du ministère aux étapes du parcours de l'artiste, l'examen des demandes de conventionnement doit déterminer la durée de conventionnement la plus appropriée (modulation).

Pour une première demande, apprécier le caractère confirmé des artistes, collectifs ou compagnies au regard de la singularité artistique, de la vitalité du projet, de la capacité à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique administrative et technique et sa capacité à structurer et à consolider de l'emploi ; de l'aptitude à contribuer à l'évolution de la structuration du paysage

chorégraphique régional, national et international ; sont également examinées la faisabilité du projet artistique et culturel ainsi que sa prise en compte du respect de l'environnement.

Pour une demande de renouvellement, s'assurer en outre de la réalisation du projet artistique et culturel prévu dans le cadre de la précédente convention conclue entre l'État et le bénéficiaire, ainsi que les conditions d'évolution du projet artistique et culturel.

Il est important, dans la convention pluriannuelle, d'ajuster les objectifs, la durée et le montant de la subvention du conventionnement à la nature et au périmètre des activités de création, ainsi qu'au rythme de création de l'artiste ou de la compagnie.

Les artistes accompagnés en production déléguée (par un bureau de production ou une structure de diffusion) peuvent solliciter un conventionnement à deux ans le temps de structurer leur activité au sein d'une compagnie indépendante.

Le conventionnement à trois et quatre ans vise à accompagner des équipes artistiques qui mobilisent de nombreux partenaires et génèrent un volume d'emploi conséquent.

Un conventionnement de quatre ans est attribué à une équipe artistique dont la capacité à diffuser son travail, à développer des partenariats à l'international et à constituer une ressource pour des artistes émergents est avérée.

Il peut aussi être attribué à une équipe artistique qui prévoit dans son projet artistique et culturel un temps de recherche conséquent associé à une création et une activité de diffusion de son répertoire.

Le demandeur doit justifier de partenariats stables avec des entrepreneurs de spectacles.

Le montant plancher pluriannuel pour un conventionnement est de :

-50 000 € pour un conventionnement à deux ans ;

-240 000 € pour un conventionnement à trois ans ;

-320 000 € pour un conventionnement à quatre ans.

Pour la première année de conventionnement à trois ou quatre ans, l'aide ne doit pas être inférieure à 50 000 €.

Ce sont des montants minimaux qui sont ajustés en fonction de la nature du projet artistique et culturel.

II. Dispositions particulières au domaine de la musique

A. Champ d'application et objectifs des aides

Dans le domaine musical, la priorité est de soutenir la création de projets singuliers et l'innovation des formes, de favoriser la reconnaissance de nouveaux talents et d'accompagner des équipes dans leur parcours.

Les équipes concernées peuvent être des artistes solistes, des groupes, des ensembles, des compagnies, des collectifs, des troupes, des chœurs, etc. Elles doivent être en capacité de construire un projet artistique autonome et clairement identifié. Les équipes peuvent cependant faire porter leur demande, sur le plan administratif, par une structure tierce (production déléguée) ou une structure mutualisée (par exemple au sein d'un collectif), pour une aide au projet comme pour un conventionnement. Dans ce cas, cela reste le projet de création (aide au projet) ou le projet artistique et culturel de l'artiste ou de l'équipe (conventionnement) qui est aidé.

Le champ musical concerne toute la diversité artistique : musique ancienne (médiévale, renaissance, baroque, etc.), classique, romantique, contemporaine ; musiques amplifiées (rock, pop, métal, électro, hip-hop, reggae, et tous les dérivés de ces familles musicales) ; chanson ; jazz et musiques improvisées ; musiques traditionnelles et du monde, etc., qu'elles soient écrites, orales ou improvisées.

On entend par « création » dans le domaine musical :

- une œuvre nouvelle (ou une œuvre redécouverte dans le cadre des répertoires anciens) ;
- une œuvre nouvelle dans le répertoire de l'équipe, pour laquelle le(s) responsable(s) artistique(s), parfois associé(s) aux musiciens de l'équipe, propose(nt) une interprétation qui lui (leur) est propre ;
- un programme nouveau (considérant qu'un programme nouveau comporte au moins deux tiers d'œuvres nouvelles et de titres nouveaux par rapport au répertoire de l'équipe) ;
- la transposition scénique d'un nouvel album ou EP du groupe ou de l'artiste concerné.

B. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des demandes

MUSIQUE						
	Eligibilité pour une première demande			Programme à réaliser (éligibilité pour un renouvellement)		
Catégorie d'aide	Nbre min de création	Nbre min représentations du répertoire	Partenaires (apport en nature ou numéraire)	Nbre min création	Nbre min représentations	Partenaires (apport en nature ou numéraire)
Aide au projet	aucune condition d'éligibilité en terme de créations, représentations et partenaires préalables			1	3 dans les 20 mois (2 pour Outre-Mer)	1
Conventionnement 2 ans	2 (aidées ou non par l'Etat)	20 sur les 2 ans passés	0	à définir dans la CPO	20 sur les 2 ans dans 2 régions min	1
Conventionnement 3 ans	2 (aidées par l'Etat)	50 sur les 3 ans passés (40 pour Outre-Mer) dans 2 régions min	1		70 sur les 3 ans (50 pour Outre-Mer) dans 2 régions min	2
Conventionnement 4 ans	2 (aidées par l'Etat)	70 sur les 4 ans passés (50 pour Outre-Mer) dans 2 régions min	5		110 sur les 4 ans (90 pour Outre-Mer) dans 3 régions min	5

1° L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle contribuant à la production d'une création, d'une récréation ou d'une reprise et concourant prioritairement :

- à l'accompagnement de démarches innovantes et originales, qui renouvellent l'écriture musicale ou les formes de concert ou de spectacle et de rencontre avec le public ;
- au soutien de démarches artistiques susceptibles de renouveler l'approche des répertoires existants ;
- aux esthétiques musicales qui peinent à se diffuser malgré leur qualité ;
- aux œuvres ou spectacles dont la forme génère une diffusion complexe à mettre en œuvre, du fait de moyens technologiques lourds, de scénographies spécialement adaptées à un lieu de diffusion, etc. ;
- aux œuvres, programmes ou spectacles comportant de grands effectifs.

Création / récréation : le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'une diffusion minimale de trois représentations (deux pour les territoires ultramarins) et d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles.

Les représentations prévues devront faire l'objet de contrats de cession ou de coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir le coût plateau (ou a minima, un partage de recettes supérieur à 70 % pour l'ensemble musical). Une exploitation dans au moins deux lieux différents est attendue.

Reprise : l'aide au projet pourra également être attribuée pour des créations antérieures dont l'exploitation a connu une interruption prolongée (au moins douze mois après la dernière représentation). À l'appui de sa demande, le demandeur devra préciser les ajustements artistiques éventuels (scénographiques, changement d'interprètes, etc.) et justifier :

- de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles ;
- d'une diffusion significative dans au moins deux lieux différents et dont la visibilité est susceptible de relancer une nouvelle phase de tournée ;
- d'un plan de travail précisant les temps de répétition nécessaires à cette reprise, les coûts nouveaux et un calendrier de tournée.

Les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution de toute aide au projet, et particulièrement si l'artiste a bénéficié d'une aide l'année précédente.

Pour une première demande, une attention particulière sera portée à l'accompagnement professionnel (résidence, compagnonnage, coproduction, etc.) dont bénéficie le projet et aux perspectives de diffusion.

Pour un artiste ou une équipe ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides, l'attribution d'une nouvelle aide au projet doit aussi prendre en compte l'évolution de son parcours et de sa démarche de création.

L'aide au projet ne peut être cumulée avec le conventionnement. Elle est en revanche cumulable avec d'autres aides du ministère (aides aux résidences, aides à l'écriture musicale, etc.).

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €. Ce minimum peut, le cas échéant, être ajusté à l'économie du projet.

2° Le conventionnement

Les critères quantitatifs minimaux propres à chaque durée de conventionnement sont présentés dans le tableau de référence ci-dessus.

Afin d'ajuster au mieux l'accompagnement du ministère aux étapes du parcours de l'artiste, l'examen des demandes de conventionnement doit déterminer la durée de conventionnement la plus appropriée (modulation) et apprécier, notamment pour les premières demandes, la réalisation des conditions suivantes :

- la capacité à développer, diversifier et solidifier son propos artistique et à se projeter dans la durée ;
- la structuration et la stabilité de l'équipe artistique, administrative et technique et sa capacité à consolider l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel au service de l'ensemble ou de la compagnie pour les conventions de deux ans, au moins un emploi en CDI à

temps plein pour les conventions de trois ans, plus d'un ETPT en CDI pour les conventions de quatre ans) ;

-la capacité à investir un territoire en tant qu'acteur culturel et à développer et diversifier son implication par la collaboration avec les acteurs culturels, sociaux, éducatifs et économiques ;

-l'équilibre de la diffusion entre de nouveaux programmes et la reprise d'œuvres antérieurement présentées ;

-la capacité à explorer de nouvelles formes de concert ou à favoriser la rencontre entre genres musicaux ou avec d'autres domaines artistiques ;

-la capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présent de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux et internationaux, en développant les tournées et séries ;

-un rapport au public construit, appuyé par un programme d'action culturelle ;

-une gestion équilibrée entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;

-un soutien régulier des collectivités territoriales et une recherche de mécénat.

Une attention particulière pourra être portée aux équipes qui souhaitent s'engager dans une démarche de compagnonnage avec d'autres artistes ou équipes.

Pour une demande de renouvellement, il convient de s'assurer en outre de la réalisation du projet artistique et culturel prévu dans le cadre de la précédente convention conclue avec l'État et de prendre en compte l'évolution du projet artistique et culturel.

Il est important, dans la convention pluriannuelle, d'ajuster les objectifs, la durée et le montant de la subvention du conventionnement à la nature et au périmètre des activités de création, ainsi qu'au rythme de création de l'artiste ou de l'ensemble musical.

Le conventionnement à deux ans vise à accompagner une équipe à une phase transitoire de son parcours, notamment dans les cas suivants :

-réalisation d'un projet artistique de grande ampleur, justifiant un accompagnement sur deux ans ;

-développement d'un projet artistique, consolidation de son inscription dans les réseaux professionnels, structuration administrative, projet de recherche structuré ;

-évolution du projet au regard du volume d'activités et des partenariats (croissance ou décélération de l'activité, cessation d'activité ou sortie progressive de conventionnement, etc.).

Le conventionnement à trois et quatre ans vise à accompagner des équipes artistiques qui mobilisent de nombreux partenaires et génèrent un volume d'emploi conséquent.

Un conventionnement de quatre ans est attribué à une équipe artistique :

-dont la capacité à diffuser son travail, à développer des partenariats à l'international et à constituer une ressource pour des artistes émergents est avérée ;

-qui a des projets et des partenariats suffisamment engagés ou formalisés pour permettre une visibilité sur les quatre années suivant la demande ;

-dont les productions nécessitent des montages et des temps de travail (écriture, recherche, répétitions, etc.) singulièrement longs.

Il peut aussi être attribué à une équipe artistique qui prévoit dans son projet artistique et culturel un temps de recherche conséquent, associé à une création et une activité de diffusion de son répertoire.

Quelle que soit la durée du conventionnement, le demandeur doit justifier de partenariats stables avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles.

Dans le cadre de l'évaluation du conventionnement, les représentations qui seront prises en compte dans les bilans des artistes ou équipes artistiques devront avoir donné lieu à des cessions ou des coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir au moins le coût plateau (ou a minima, un partage de recettes supérieur à 70 % pour l'ensemble musical).

Pour les ensembles avec lieux, les conventions d'objectifs porteront sur l'activité artistique de l'ensemble uniquement. Dans l'hypothèse d'un soutien spécifique au titre du lieu, celui-ci devra faire l'objet d'une convention distincte, le cas échéant avec les collectivités du territoire d'implantation.

Le conventionnement est cumulable avec d'autres aides du ministère (aides aux résidences, aides à l'écriture musicale, etc.).

Le montant plancher pluriannuel pour un conventionnement est de :

- 50 000 € pour un conventionnement à deux ans ;
- 150 000 € pour un conventionnement à trois ans ;
- 200 000 € pour un conventionnement à quatre ans.

Ce sont des montants minimaux qui sont ajustés en fonction de la nature du projet artistique et culturel.

III. Dispositions particulières au domaine du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque

A. Champ d'application et objectifs des aides

Le domaine est considéré dans la diversité de ses esthétiques et de ses formes (théâtre dramatique, écritures de plateau, arts de la rue, arts du cirque, marionnettes, théâtre d'objet, théâtre gestuel, arts du récit, etc.), de ses lieux de représentation (dans des salles de spectacles, d'autres espaces non dédiés, dans l'espace public, sous chapiteau, à domicile, etc.) et de ses publics (adultes, familles, adolescents et enfants, etc.).

B. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des demandes

THEATRE - ARTS DE LA RUE - ARTS DU CIRQUE						
	Eligibilité pour une première demande			Programme à réaliser (éligibilité pour un renouvellement)		
Catégorie d'aide	Nbre min de création	Nbre min représentations du répertoire	Partenaires (apport en numéraire)	Nbre min création	Nbre min représentations	Partenaires (apport en numéraire)
Aide au projet	aucune condition d'éligibilité en terme de créations, représentations et partenaires préalables			1	8 dans les 20 mois (5 pour Outre-Mer et premières demandes)	1
Conventionnement 2 ans	2 (aidées ou non par l'Etat)	25 sur les 2 ans passés (théâtre, cirque, arts de la rue)	2	à définir dans la CPO (1 minimum pour les conv. à 3 et 4 ans)	50 sur les 2 ans dans 2 régions min (théâtre, cirque, arts de la rue)	3
Conventionnement 3 ans	2 1 pour le cirque (aidées par l'Etat)	60 sur les 3 ans passés (50 pour cirque, arts de la rue et Outre-Mer) dans 2 régions min	2		90 sur les 3 ans (80 pour cirque, arts de la rue et Outre-Mer) dans 2 régions min	4
Conventionnement 4 ans	3 1 pour le cirque (aidées par l'Etat)	150 sur les 4 ans passés (120 pour cirque, arts de la rue et Outre-Mer) dans 2 régions min	3		180 sur les 4 ans (150 pour cirque, arts de la rue et Outre-Mer) dans 3 régions min	5

1° L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle contribuant à la production d'une création, d'une récréation ou d'une reprise et concourant prioritairement :

-au repérage et à l'accompagnement des démarches artistiques susceptibles de renouveler les répertoires ;

-au soutien à l'innovation et à la créativité des écritures dramatiques, de cirque et dans l'espace public ;

-à la reprise d'un spectacle au répertoire de la compagnie, précédemment aidé ou non, faisant suite à une interruption prolongée de l'exploitation.

Création / récréation : le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'une diffusion minimale de huit représentations (cinq pour les territoires ultramarins) et d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles.

Ce partenariat s'entend comme un apport en numéraire à la production du spectacle faisant l'objet d'un contrat de coproduction. Le dossier est recevable et pourra être présenté en commission consultative sur production d'une lettre d'engagement d'au moins un entrepreneur de spectacles. En revanche, la subvention ne pourra être versée que sur production de pièces contractuelles.

Les aides en production (coproductions, résidences, etc.) ou les apports autres que les subventions publiques directes devront représenter une part significative du budget de production.

Les représentations prévues devront faire l'objet de contrats de cession ou de coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir le coût plateau (ou, a minima, un partage de recettes supérieur à 70 % pour la compagnie). Une exploitation dans deux lieux différents au moins est attendue.

Reprise : l'aide au projet pourra également être attribuée pour des créations antérieures dont l'exploitation a connu une interruption prolongée (au moins douze mois après la dernière

représentation). À l'appui de sa demande, le demandeur devra préciser les ajustements artistiques éventuels (scénographiques, reprises de rôle, etc.) et justifier :

-de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles ;

-d'une diffusion significative dans au moins deux lieux différents et dont la visibilité est susceptible de relancer une nouvelle phase de tournée ;

-d'un plan de travail précisant les temps de répétition nécessaires à cette reprise, les coûts nouveaux et un calendrier de tournée.

Pour une première demande, une attention particulière sera portée à l'accompagnement professionnel (résidence, compagnonnage, coproduction, etc.) dont bénéficie le projet et aux perspectives de diffusion dont au moins cinq dates font l'objet d'un contrat de cession ou, éventuellement, d'un contrat de coréalisation avec minimum garanti équivalant au minimum au coût plateau.

Les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution de toute aide au projet, particulièrement si l'artiste a bénéficié d'une aide l'année précédente.

L'aide au projet ne peut être cumulée avec le conventionnement (sauf dans le cas d'une production déléguée portée par une équipe conventionnée pour un autre artiste). Elle est en revanche cumulable avec d'autres aides du ministère (aides à la création dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, aides au compagnonnage auteur, à la recherche, aux résidences, etc.).

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €. Ce minimum peut, le cas échéant, être ajusté à l'économie du projet.

2° Le conventionnement

Les critères quantitatifs minimaux propres à chaque durée de conventionnement sont présentés dans le tableau de référence ci-dessus.

Afin d'ajuster au mieux l'accompagnement du ministère aux étapes du parcours de l'artiste, l'examen des demandes de conventionnement doit déterminer la durée de conventionnement la plus appropriée (modulation) au regard des éléments suivants :

Le conventionnement à deux ans vise à accompagner une équipe à une phase transitoire de son parcours, notamment dans les cas suivants :

-réalisation d'un projet artistique de grande ampleur, justifiant un accompagnement sur deux ans ;

-développement d'un projet artistique, consolidation de son inscription dans les réseaux professionnels, structuration administrative, projet de recherche structuré ;

-évolution du projet au regard du volume d'activités et des partenariats (croissance ou décélération de l'activité, cessation d'activités ou sortie progressive de conventionnement).

Afin que ce conventionnement reste une étape transitoire dans un parcours, cette aide à deux ans ne sera reconductible qu'une fois de manière consécutive.

Les artistes accompagnés en production déléguée (par un bureau de production ou une structure de diffusion) peuvent solliciter un conventionnement à deux ans le temps de structurer leur activité au sein d'une compagnie indépendante.

Le conventionnement à trois et quatre ans vise à accompagner des équipes indépendantes qui mobilisent de nombreux partenaires et un volume d'emploi conséquent.

Le conventionnement à trois ans vise à accompagner des équipes artistiques dont la maturité et le caractère innovant du projet artistique sont avérés et se traduisent par une diffusion à l'échelle nationale et une structuration.

Le conventionnement à quatre ans vise exclusivement l'accompagnement des quelques équipes :

-qui ont des projets et des partenariats avérés avec une visibilité sur les quatre années suivant la demande ;

-qui mobilisent de nombreux partenaires, y compris à l'international, et génèrent un volume d'emploi pérenne conséquent ;

-dont les productions nécessitent des montages et des temps de travail (écriture, recherche, répétitions, etc.) particulièrement longs (par exemple dans le domaine du cirque).

Pour les compagnies avec lieu, les conventions d'objectifs porteront sur l'activité artistique de la compagnie uniquement. Dans l'hypothèse d'un soutien spécifique au titre du lieu, celui-ci doit faire l'objet d'une convention distincte, le cas échéant avec les collectivités du territoire d'implantation.

Pour une demande de renouvellement, il convient de s'assurer de la réalisation du projet artistique et culturel prévu dans le cadre de la précédente convention conclue entre l'État et le bénéficiaire, et de prendre en compte l'évolution du projet artistique et culturel.

Dans le cadre de l'évaluation du précédent conventionnement, les représentations qui sont prises en compte dans les bilans des équipes doivent avoir donné lieu à des cessions ou des coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir au moins le coût plateau.

Les dates en autodiffusion ne sont pas comptabilisées, à l'exception de celles des équipes de cirque sous chapiteau.

La diffusion dans des théâtres non subventionnés, qui par principe doit s'équilibrer financièrement aussi bien en production qu'en diffusion, ne pourra être prise en compte que dans le cas de cessions dont le prix devra nécessairement intégrer le coût plateau, un prorata des charges de structure et un apport numéraire en production.

Une création qui, en cours de convention, aurait fait l'objet d'une production déléguée à un producteur de spectacles entre au même titre que les autres dans les activités évaluable. La compagnie est alors tenue de donner à la DRAC ou à la DAC tous les éléments détaillés susceptibles de concourir à cette évaluation, y compris les éléments budgétaires.

Le conventionnement est cumulable avec d'autres aides du ministère (aides à la création dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, aide au compagnonnage, à la recherche notamment).

Le montant plancher pluriannuel pour un conventionnement est de :

-50 000 € pour un conventionnement à deux ans ;

-150 000 € pour un conventionnement à trois ans ;

-200 000 € pour un conventionnement à quatre ans.

Ce sont des montants minimaux qui sont ajustés en fonction de la nature du projet artistique et culturel.

Annexe 3 :

Procédure d'instruction des demandes et modalités de constitution et de fonctionnement des commissions régionales ou interrégionales

I. Procédure d'instruction des demandes

A. Dépôt des demandes

Les demandes sont faites auprès de la DRAC (ou de la DAC) du siège social du demandeur ou du lieu de mise en œuvre du projet.

Il conviendra de veiller à éviter les demandes multiples particulièrement pour les demandes d'aide au projet, en s'assurant qu'aucune autre demande n'a été déposée dans d'autres régions où le demandeur est établi ou développe une part significative de son activité.

Les demandeurs remplissent le dossier de demande en ligne sur la plateforme nationale du ministère de la Culture (lien également sur le site de chaque DRAC ou DAC). Afin d'assurer une uniformité de traitement au plan national, ces dossiers communs à l'ensemble des DRAC et DAC comportent les renseignements et documents listés en annexe de l'arrêté du 16 décembre 2021.

Lorsqu'une équipe artistique bénéficiant d'un conventionnement quitte la région où cette aide a été obtenue et s'implante dans une autre région, les crédits alloués sont transférés vers la nouvelle DRAC ou DAC d'implantation. Cette mesure permet d'assurer la continuité de l'accompagnement du parcours de l'artiste et de l'engagement financier de l'État sans perturber la répartition des crédits de la DRAC ou de la DAC d'arrivée. Quand ce changement intervient en cours de convention, l'équipe signera avec la DRAC ou la DAC d'arrivée un avenant à la convention initiale ou une nouvelle convention sur la période qui restait à courir. Une information sera transmise aux experts sur l'implantation de cette nouvelle équipe dont ils auront à examiner le bilan et l'éventuelle demande de renouvellement au terme de sa convention.

B. Examen des demandes et étapes menant à la décision de la DRAC ou DAC

Étape de la recevabilité de la demande :

Après réception des demandes, chaque DRAC ou DAC est chargée d'examiner la recevabilité administrative des dossiers relevant de son territoire en s'assurant de :

-la complétude des documents ainsi que du respect du cadre légal d'exercice des entreprises demandeuses ;

-l'éligibilité de la demande au regard des critères définis dans l'arrêté du 16 décembre 2021 et précisés dans la présente circulaire.

Cette étape permettra d'identifier l'ensemble des demandes recevables et donc susceptibles d'être présentées à la commission consultative.

Dans le cas des demandes dérogeant à un seul des critères de recevabilité, la demande pourra être instruite et présentée en commission consultative, avec une information aux membres sur ce caractère dérogatoire. L'usage de la dérogation doit être argumenté et mesuré.

Étape de l’instruction de la demande :

Si la demande est recevable, un temps d’échange est obligatoire entre le conseiller sectoriel de la DRAC ou de la DAC et l’artiste ou l’équipe artistique et ce afin qu’il ou elle présente son travail et apporte des compléments d’information utiles à l’examen de la demande.

Le conseiller sectoriel examinera l’ensemble des demandes sous leurs différents aspects (artistique, culturel, partenarial, budgétaire, social, parcours de l’artiste et précédentes demandes, etc.). Il identifiera sur cette base les équipes invitées, le cas échéant, à présenter leur travail en audition (voir point II. D).

Étape de la commission consultative :

Après cette première phase d’instruction et d’analyse par le conseiller sectoriel, la DRAC ou la DAC réunit la commission pour avis selon des modalités définies ci-après (point II.).

Ces avis consultatifs viennent, par une confrontation des points de vue, nourrir l’analyse de la DRAC ou de la DAC, qui identifiera les projets ayant suscité une majorité d’avis favorables. La DRAC ou la DAC appréciera par ailleurs la faisabilité du projet et l’opportunité d’un soutien au regard des autres demandes, de l’enveloppe budgétaire dont elle dispose et des priorités de politique publique poursuivies, avec notamment une attention à la diversité des esthétiques, au respect de la parité et au soutien à l’emploi.

Les membres de la commission et les autres personnes présentes ne sont pas habilités à donner une quelconque information aux demandeurs sur la tenue des débats. Seule la DRAC ou la DAC reviendra vers ces derniers après décision et pourra leur faire un retour synthétique des débats qu’a suscités la demande, sans citer nommément les personnes qui se sont exprimées.

Étape de la décision :

À la suite de cette analyse, la DRAC ou la DAC propose l’attribution des aides soumise à la décision du préfet de région. Le cas échéant, elle précisera, par un court argumentaire, l’aide pour laquelle une dérogation aux critères de recevabilité est justifiée.

Après la décision préfectorale, une notification de l’attribution ou du refus de l’aide est envoyée aux demandeurs par la DRAC ou la DAC.

Dans le cas d’une réponse favorable, il convient de porter à la connaissance du demandeur retenu les éléments suivants : l’objet de l’aide, le montant de la subvention, les modalités de son engagement et l’obligation de la mention du soutien de l’État.

Dans le cas d’une réponse défavorable, la notification écrite doit mentionner la possibilité pour le demandeur d’obtenir des éléments explicatifs relatifs à la décision. Ceux-ci font l’objet d’une restitution par le conseiller sectoriel, au besoin en présence de l’inspecteur de la création artistique en charge de la correspondance territoriale.

Le procès-verbal de la réunion du collège (ou de la commission plénière pour les Outre-mer), puis le relevé des décisions notifiées sont transmis pour information aux membres de la commission et à la direction générale de la création artistique (DGCA).

La liste des équipes pour lesquelles une aide a été attribuée dans le cadre du dispositif sera publiée sur le site du ministère (DRAC et DAC et / ou site national).

C. Instruction des projets interdisciplinaires

Lors de l’instruction de la demande, les conseillers valideront la discipline de dépôt du dossier de demande ou la réorienteront vers une autre discipline dans le cadre d’un entretien obligatoire avec l’artiste ou l’équipe artistique, quel qu’en soit le format. La formation de l’artiste conduisant à un positionnement artistique singulier, ses contacts avec d’autres champs artistiques, scientifiques ou critiques, le réseau de partenaires et de programmateurs dans lequel il évolue ou encore le format de ses créations permettront de définir une dominante artistique de « rattachement ».

Cependant, dans le cas d’une démarche artistique interdisciplinaire, les conseillers en DRAC ou en DAC proposeront des modalités adaptées d’instruction et d’examen en collège. Afin d’optimiser l’expertise des demandes faisant appel à plusieurs disciplines par des regards croisés, l’examen en commission prévoira un mode de consultation pluridisciplinaire adapté (examen dans les trois collèges disciplinaires ou invitation de membres spécialisés, notamment issus du champ des arts visuels, dans le collège disciplinaire d’examen retenu).

II. Modalités de constitution et de fonctionnement des commissions consultatives régionales ou interrégionales

A. Modalités de constitution d’une commission

L’article 7 du décret n° 2015-641 modifié institue le principe d’une commission unique composée de trois collèges compétents dans chacun des trois domaines artistiques concernés : danse ; musique ; théâtre, arts de la rue et arts du cirque. La commission peut se réunir soit en formation plénière soit par collège.

La configuration de réunion en collège doit être privilégiée afin de garantir que les projets et démarches artistiques faisant appel au soutien de l’État bénéficient d’un examen où peuvent s’exprimer des points de vue indépendants, experts, diversifiés et représentatifs de la pluralité des expressions artistiques. Des modalités spécifiques peuvent cependant être mises en place pour l’examen de projets interdisciplinaires (voir supra).

Compte tenu des spécificités de l’activité artistique dans les régions d’outre-mer, la commission est pluridisciplinaire de droit et sa compétence s’étend à tous les domaines pour lesquels des artistes, compagnies, collectifs et ensembles sont susceptibles de déposer une demande d’aide. Afin de maintenir un niveau élevé de compétences et de simplifier la composition des commissions, il est prévu que le nombre de personnalités qualifiées est alors de neuf ou quinze, selon une répartition à égalité entre les domaines artistiques.

L’instauration d’un débat ouvert, approfondi et contradictoire est un objectif prioritaire de l’animation de la commission. Pour ce faire, une attention toute particulière doit être portée à sa composition comme au renouvellement régulier de ses membres. La commission est renouvelée tous les deux ans sur proposition des conseillers sectoriels, les membres pouvant être reconduits une fois.

À cette fin, il est recommandé :

-de procéder à la nomination des membres de la commission au moins six mois avant la tenue de la première session à laquelle ils sont appelés à siéger, afin de s’assurer de leur disponibilité et leur permettre de prendre connaissance du travail des équipes artistiques ;

-de choisir les personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine concerné ou du lien étroit qu’elles entretiennent avec l’actualité de ce même domaine, notamment par la

fréquentation régulière des lieux de création et de diffusion et par leur capacité à exprimer un avis artistique argumenté et construit sur les projets et les parcours des artistes.

La composition de cette commission est publique et la liste des membres est publiée sur le site internet de la DRAC ou de la DAC. Afin que les experts puissent recevoir les invitations des équipes, leurs coordonnées pourront être transmises sur demande à la DRAC ou à la DAC.

Il conviendra de veiller à la diversité des personnes sollicitées pour siéger dans ces commissions. Pour favoriser la pluralité des points de vue, seront recherchés des profils variés, notamment :

-artiste créateur ou interprète : compositeur, auteur dramatique, chorégraphe, dramaturge, metteur en scène, scénographe, danseur, musicien, comédien, circassien, marionnettiste, artiste de rue, etc. ;

-programmateur, responsable ou salarié de structures de création ou de diffusion, labellisées ou non ;

-universitaire, historien, journaliste, critique, blogueur, spécialiste en lien avec les domaines artistiques concernés ;

-directeur ou enseignant d'établissement d'enseignement artistique spécialisé ou supérieur ;

-représentant de la société civile ou de la sphère associative.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes doit guider l'action des DRAC et des DAC dans la composition de chacun des collèges de la commission.

Compte tenu de la variété du domaine artistique couvert par chaque collège, il conviendra de veiller à ce que les différentes esthétiques soient représentées et à atteindre une couverture équilibrée du territoire concerné.

Le renouvellement des membres de la commission doit s'attacher à préserver l'équilibre entre des regards neufs et une continuité de présence, permettant ainsi de préserver une mémoire des travaux.

La DRAC ou la DAC peut également inviter aux réunions de la commission, en qualité d'observateurs, les représentants de collectivités territoriales ou d'organismes associés (agences départementales, régionales, ONDA). À l'instar des représentants de l'administration (DRAC / DAC et DGCA), ils n'exprimeront pas leur avis mais pourront donner des informations factuelles et complémentaires sur les projets ou les équipes artistiques, si ces informations sont de nature à éclairer les avis des membres de la commission.

B. Modalités de fonctionnement de la commission

L'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission sont assurés par les conseillers sectoriels de la DRAC ou de la DAC de la région dans laquelle la commission a son siège.

Les modalités de fonctionnement de la commission doivent s'inscrire dans le cadre défini par l'article 7 du décret n° 2015-641 modifié. Chaque commission adopte, sur proposition du président, un règlement intérieur afin de définir ses modalités de fonctionnement. Afin d'harmoniser les pratiques, un modèle de règlement intérieur est proposé par les services de la DGCA.

Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée aux situations porteuses d'intérêt personnel. L'article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration dispose que « *Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet* ». Par intérêt personnel, on entend notamment :

- le fait d'être l'artiste demandeur de l'aide examinée par la commission ;
- le fait de siéger au bureau de la structure ayant déposé un dossier ou d'appartenir à son instance de direction ;
- l'existence d'un lien personnel avec le demandeur (notamment de parenté) ;
- le fait d'être salarié ou prestataire du demandeur ;
- le fait d'être producteur délégué du projet du demandeur ou coproducteur principal ou unique ;
- le fait d'accueillir le demandeur dans sa structure comme artiste associé ou sous la forme d'une résidence pour une saison ou plus.

En amont de chaque commission, la liste des situations porteuses d'intérêt personnel (d'après les informations contenues dans les dossiers et / ou demandées aux experts) doit être établie par la DRAC ou DAC et annoncée en début de séance avant le début des échanges pour respect de la règle et par souci de transparence pour l'ensemble des membres de la commission.

Afin de respecter l'égalité de traitement entre les demandeurs et garantir la confidentialité des échanges, la personnalité qualifiée concernée doit impérativement quitter la séance durant les débats relatifs au dossier. Elle ne peut assister ni participer au recueil des avis concernant cette demande. Ceci doit être consigné dans le procès-verbal.

Modalités de recueil des avis :

À l'issue des débats, les experts réunis en commission sont invités, de manière consultative, à formuler individuellement leurs avis sur l'ensemble des demandes déposées pour un même type d'aide en examinant prioritairement la qualité artistique du projet ou du programme, puis les perspectives de diffusion et la viabilité économique (comme mentionné à l'article 5 du décret précité). Il est demandé aux experts d'exprimer leurs avis de manière nette (favorable ou défavorable) en mettant en perspective, autant que possible, chaque demande au regard de l'ensemble, afin de constituer un véritable appui à la décision de la DRAC ou DAC.

L'appréciation des projets repose sur le partage *in situ* des avis et les échanges d'expertises après, le cas échéant, audition des équipes artistiques. Elle nécessite par conséquent la présence des personnalités qualifiées et leur participation aux débats des commissions. La possibilité de donner mandat doit être limitée à des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est demandé aux personnalités qualifiées de transmettre, en amont des débats et par écrit, leurs avis argumentés à la DRAC ou DAC ou à un autre membre de la commission. Ces avis devront être lus en séance et pourront donner un éclairage complémentaire aux services de la DRAC ou DAC. Ces personnalités qualifiées ne peuvent alors se prononcer, c'est la personne à qui ils ont délégué leur pouvoir qui le fait.

Dans tous les cas, il est recommandé aux DRAC ou DAC de recueillir les avis de manière anonyme afin de garantir la libre expression des membres de la commission. Un champ de « commentaires libres » dans le recueil des avis pourra, le cas échéant, permettre de préciser sur quoi portent les réserves en cas d'avis défavorable ou une priorisation en cas d'avis favorable.

Les avis peuvent être recueillis de manière dématérialisée par l'envoi, dans les quarante-huit heures maximum suivant la commission, d'un tableau récapitulatif où chaque membre aura saisi ses avis (hors les situations d'intérêt personnel), la DRAC ou DAC garantissant alors l'exploitation anonyme des avis recueillis.

Chaque séance du collège donne lieu à un procès-verbal récapitulant les présences des experts, les situations porteuses d'intérêt personnel, les demandes ayant dérogé à un des critères de recevabilité et la synthèse de l'avis exprimé par la commission pour chaque dossier. Ce procès-verbal de la commission n'engage pas les attributions d'aide dont la décision finale revient à la DRAC ou DAC. La confidentialité des débats et du recueil des avis s'applique à toutes les personnes présentes lors de la commission. Un membre pourra être exclu de la commission s'il était avéré qu'il ne respecte pas ce principe indispensable à son bon déroulement.

Les modalités d'organisation des commissions ou auditions privilégieront les réunions en présentiel afin de préserver la qualité des échanges entre les membres et les artistes, temps de rencontre importants dans le parcours de l'artiste. Le recours au format en visioconférence doit être limité à des situations particulières ou à des échanges plus informels avec les experts que les séances d'examen des aides.

C. Dispositions concernant les commissions interrégionales

Dans le cadre de l'harmonisation des commissions consultatives, il est apparu utile de prévoir la possibilité de constituer des commissions interrégionales dans tous les domaines artistiques. En application du troisième alinéa de l'article 7 du décret précité, deux ou plusieurs préfets peuvent mettre en place une commission interrégionale dont ils fixent conjointement le siège. Des modalités d'alternance pour le siège sont également envisageables. De même, compte tenu des distances parfois importantes au sein d'une région ou interrégion, les DRAC ou DAC ont la possibilité d'organiser les réunions dans des lieux différents au sein de toute la région ou de l'interrégion. Néanmoins, cette possibilité ne pourra être proposée qu'à la condition expresse de veiller au respect de l'équité territoriale entre les régions au regard du territoire et de la diversité des esthétiques. Un seuil critique du nombre de demandes à examiner pourra constituer le critère déterminant.

Dans tous les cas, les DRAC ou DAC doivent procéder à l'instruction des demandes pour lesquelles elles sont compétentes géographiquement et transmettre les dossiers complets à la DRAC ou DAC en charge de l'organisation de la commission.

Missions spécifiques des DRAC / DAC des régions siège des commissions interrégionales :

Les DRAC ou DAC des régions dans lesquelles une commission interrégionale est mise en place assurent la coordination du dispositif dans la zone concernée en lien avec les directions régionales des autres régions.

Il leur appartient notamment de :

- rassembler les propositions de membres de la commission des préfets des régions relevant de cette commission ;
- composer la liste des membres de la commission avec les DRAC ou DAC de la zone concernée et de procéder aux nominations ;
- transmettre à tous les membres de la commission copie de l'arrêté de nomination ainsi que des textes organisant le dispositif ;
- proposer la date de la commission, le lieu où elle se déroule et en assurer la convocation (une copie doit être adressée à la DGCA) ;
- rédiger et diffuser le procès-verbal des commissions aux autres directions régionales concernées et à la DGCA.

La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres des commissions pour se rendre à celles-ci est de la responsabilité de la DRAC ou DAC de la région dont relèvent ces mêmes membres.

D. Dispositions particulières relatives aux auditions

Des auditions peuvent être organisées à l'initiative des DRAC ou DAC pour permettre aux artistes et équipes artistiques de présenter leurs travaux aux membres de la commission.

Ces auditions sont proposées prioritairement, mais non exclusivement, aux artistes et aux équipes artistiques dont le travail ne bénéficie pas encore d'une visibilité avérée, notamment dans le cas d'une première demande, ou qui ont un enjeu particulier, par exemple le renouvellement d'une aide pluriannuelle.

La sélection des artistes ou équipes auditionnés est effectuée par le conseiller sectoriel compétent, avec, si besoin, l'aide du service de l'inspection de la création artistique de la DGCA.

Les DRAC ou DAC choisissent les lieux des auditions, arrêtent les dates et prennent en charge, le cas échéant, les frais assumés par les structures à qui est confiée l'organisation technique.

La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres des commissions est de la responsabilité de la DRAC ou DAC de la région dont relèvent ces mêmes membres.

Compte tenu des spécificités du domaine de la danse, des temps de présentation d'extraits de spectacle, dits « plates-formes », sont organisés dans les trois mois qui précèdent la tenue de la commission dans un établissement adapté à la présentation de travaux scéniques et susceptible d'assurer un accompagnement technique minimal (éclairages de base, temps de mise en place, équipement vidéo).

Le temps de passage est de trente minutes. Il doit comporter une présentation du travail (en version scénique ou vidéo) n'excédant pas vingt minutes, suivi d'un temps d'échange avec les membres de la commission.

Ces plates-formes sont réservées en priorité aux équipes qui présentent un extrait de leurs travaux dans un format scénique (extrait dansé). Celles-ci bénéficient alors d'un temps de pause supplémentaire (récupération physique et installation technique) d'environ cinq minutes avant le temps d'échange avec les membres de la commission, ce qui rallonge d'autant leur temps de passage.

L'audition peut aussi consister en un entretien de l'ordre de vingt minutes au cours duquel l'artiste présente son projet artistique et peut échanger avec les membres de la commission.

Afin de préserver la qualité de regard et d'échange, le temps total d'auditions, entretiens compris, ne peut excéder six heures dans une même journée.

Annexe 4 :

Glossaire aides déconcentrées au spectacle vivant

Autodiffusion

L'autodiffusion est l'action par laquelle un producteur présente un spectacle devant un public, hors contrat de cession ou de coréalisation. Dans ce cas, le risque de diffusion est intégralement assumé par le producteur.

Autoproduction

L'autoproduction consiste à créer un spectacle sans avoir aucun apport extérieur de la part de partenaires de production.

Avis / commission consultative

La commission désignée par le préfet (dite parfois « comité d'experts ») a une fonction consultative. La DRAC ou DAC invite les experts, réunis en collège ou en format plénier, à examiner les demandes d'aides recevables et à exprimer leurs avis prioritairement sur la qualité artistique du projet, ainsi que la pertinence de soutenir ce projet au regard du parcours de l'artiste.

En complément de l'expertise du conseiller sectoriel, ces avis viennent appuyer la décision de l'administration (préfet sur proposition de la DRAC ou DAC) d'accorder ou non une aide dont la DRAC ou DAC déterminera le montant au regard des moyens disponibles et du respect de sa politique de soutien (parité, diversité des esthétiques, etc.).

Collectif d'artistes

Un collectif d'artistes est un regroupement au sein d'une même structure juridique de plusieurs artistes portant, collégalement ou individuellement, des projets artistiques et partageant des objectifs communs, des moyens et des outils mutualisés (production, recherche de partenaires, promotion, diffusion, édition). Il n'y a pas de limitation au nombre d'artistes pouvant le composer.

Le collectif d'artistes se distingue du format de la codirection ou de la direction collégiale, où les projets sont toujours signés conjointement (exemple : duo portant des projets communs et non distincts).

Coproduction

Dans le secteur du spectacle vivant, notamment public, il est d'usage de qualifier de « coproduction » tout apport en numéraire contribuant à la création d'un spectacle, sans que celui-ci ne conduise à quelque solidarité sur les profits et les pertes. Il ne génère donc pas de droits de suite. Cet apport en numéraire attribué par un **partenaire de production** (voir rubrique infra) doit être significatif et distinct du montant de la cession des droits d'exploitation du spectacle, des résidences et des actions culturelles.

Le caractère « significatif » s'entend au regard du budget global de la production et des capacités financières de la structure qui cofinance (seul un montant minimum de 5 000 € peut être considéré comme un réel apport). Il fait l'objet d'un contrat de coproduction, élaboré et signé en amont de la création, avec le producteur délégué. Tout coproducteur a vocation à programmer le projet qu'il cofinance et / ou de contribuer à sa diffusion.

Attention, au sens fiscal du terme, la « coproduction » renvoie à une définition sensiblement différente, voire opposée¹.

Coréalisation

La coréalisation est un partage des coûts d'accueil et des recettes de la billetterie de la ou des représentation(s) entre le producteur et l'établissement d'accueil selon un taux défini par contrat.

Une part minimale (dite « minimum garanti ») peut être réservée au producteur, pour couvrir une partie des coûts liés à la /aux représentations.

Création / reprise / recréation

On entend par **création** l'élaboration et la production d'une œuvre caractérisée par une mise en scène, une chorégraphie ou une interprétation originale. Même s'il s'agit d'une œuvre de répertoire, la création se caractérise par la nouveauté de ce qui est montré au public et qui en fait ainsi une œuvre singulière.

On entend par **reprise** la diffusion d'une œuvre déjà créée ayant fait l'objet d'une interruption significative (douze mois à partir de la dernière représentation du spectacle). Le fait de changer un ou plusieurs interprètes est possible pour une reprise.

On entend par **recréation** la reprise d'une œuvre avec des modifications substantielles dans l'une au moins de ses composantes essentielles (scénographie, direction d'acteur, interprétation, évolution d'une partition, etc.). Le plus souvent, le délai écoulé entre la création et la recréation est plus long qu'entre la création et la reprise éventuelle.

Activités de création

On entend par « activités de création » l'ensemble des activités, de natures très variées, développées par les artistes et équipes artistiques mais qui toutes ont pour point commun un geste artistique et un acte de création :

-création d'une œuvre ou d'une forme artistique (temps de recherche, écriture, travail scénique, répétition, etc.) – phase de production ;

-diffusion des œuvres et des créations de l'artiste ou de l'équipe artistique (exploitation des créations et tournées du « répertoire ») ;

-temps de recherche non lié à la création d'une œuvre à court terme – phase de laboratoire (y compris si ce temps de recherche ne conduit pas à la présentation d'une œuvre devant le public). Dans ce cas, cela devra correspondre à une étape précise du parcours de l'artiste ou de l'équipe artistique qui s'inscrit par ailleurs dans une logique avérée de création ;

-travail d'écriture ;

-commandes pour des structures ;

¹ « Un contrat de coproduction est un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs parties règlent les conditions dans lesquelles elles participeront en commun à la fabrication, à la réalisation, à l'exploitation ou au financement d'un spectacle vivant. La conclusion d'un tel contrat donne à chacun des contractants la qualité de coproducteur, c'est-à-dire de copropriétaire indivis du spectacle, de ses produits ou de ses pertes. (...) » (Bulletin officiel des Impôts 3 A-2-05 du 3 février 2005).

-autres formes de création ne prenant pas la forme d'une création pour un plateau mais participant de la démarche artistique (production audiovisuelle ou numérique, publication, commissariat d'exposition, etc.).

Par ailleurs, d'autres activités complémentaires liées au processus de création pourront être valorisées dans la convention d'objectifs :

-projet de territoire incluant des actions culturelles / de médiation en lien avec une création ;

-projet de transmission / formation / compagnonnage / insertion professionnelle dans le cadre d'une démarche artistique.

Partenaire de production

Un partenaire de production est une personne physique ou morale qui contribue de façon significative à la production d'un spectacle.

Cette contribution peut prendre des formes variées :

-les apports numéraires en production (seules les sommes d'un montant minimum de 5000 € peuvent être considérées comme un réel apport) ;

-les apports en nature : la mise à disposition de lieux de travail, de matériel et d'équipes techniques ; des apports en ingénierie sur le projet (conseil et accompagnement pour le montage de projet, recherche de diffuseurs, définition d'une stratégie de production et de diffusion, mise à disposition de chargé de production / diffusion, etc.), dès lors que cela mobilise des moyens conséquents, notamment en termes de ressources humaines.

Les préachats, s'ils permettent à une équipe de disposer d'une avance de trésorerie, ne constituent pas des apports en production.

Les équipes artistiques peuvent constituer avec d'autres partenaires une société en participation (SEP) afin de partager le montage de leurs productions ainsi que les pertes et les bénéfices.

Dans le cas où deux équipes artistiques élaborent un projet commun, la production déléguée et la direction artistique du projet devront être clarifiées, notamment en vue de l'évaluation de leurs activités si l'une ou l'autre est conventionnée.

Pluridisciplinarité / interdisciplinarité

On parle de pluridisciplinarité ou d'interdisciplinarité pour qualifier les projets qui mêlent des pratiques artistiques issues de différentes disciplines habituellement définies comme homogènes (danse, théâtre, musique, arts visuels notamment).

La création de formes pluridisciplinaires ou interdisciplinaires est en effet de plus en plus fréquente, accompagnant l'exploration de nouveaux langages artistiques.

Sur le choix de la terminologie la plus adaptée qui anime les débats dans la communauté des chercheurs, le décret tranche de manière arbitraire en posant le terme de pluridisciplinarité. Néanmoins, la notion d'interdisciplinarité peut s'y substituer au regard de la réflexion sur la définition du travail que produisent les artistes, mouvante et perpétuelle par leurs affinités avec d'autres modes ou champs de recherche, de pratique ou de connaissance.

Producteur

Le producteur est la personne morale qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Le producteur réunit les éléments nécessaires à la création du spectacle. Il sollicite les autorisations de représentation de cette œuvre et en détient les droits d'exploitation. Il coordonne les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires à la conception et au montage du spectacle. Le producteur assume les risques économiques, juridiques et artistiques de la conception et de la commercialisation du spectacle.

Production déléguée

La production déléguée renvoie au portage des projets non par l'artiste ou l'équipe artistique indépendante constituée exclusivement autour de l'artiste, mais par une autre structure.

L'artiste ou l'équipe artistique peut ainsi confier par contrat une part (un projet) ou la totalité de ses activités à un producteur (dit « producteur délégué ») qui :

- assume les responsabilités juridiques, financières et sociales liées au projet ou aux activités ;
- est notamment l'employeur du plateau artistique.

La production permet de mutualiser des moyens et des compétences et peut, selon les projets, les secteurs disciplinaires et le parcours des artistes, être déléguée à :

- un bureau en charge de la production, de la diffusion et de l'accompagnement de plusieurs artistes ou équipes artistiques ;
- une structure de production et de diffusion ;
- une autre équipe artistique indépendante.

Projet artistique et culturel

Il s'agit du projet global d'un artiste ou d'une équipe artistique, à la fois dans sa dimension artistique, de création, et dans sa dimension culturelle (diffusion et rapport au public).

L'ensemble des activités (création, recherche, transmission, formation, etc.), développées avec des partenaires de différents secteurs (culturel, social, éducatif, économique) et sur des territoires variés, est ainsi regroupé dans ce projet. C'est par conséquent le terme communément utilisé dans les conventions pluriannuelles d'objectifs pour évoquer cet ensemble cohérent.

Recherche

Les projets de recherche portés par les artistes et les équipes artistiques s'inscrivent dans le parcours de l'artiste ou de l'équipe artistique dont ils peuvent nourrir le processus de création sur le long terme. Ils se distinguent cependant de la production effective d'un spectacle. Ces recherches visent à créer de nouvelles connaissances ou de nouvelles techniques qui pourront être conservées et éventuellement partagées avec la communauté des artistes et des chercheurs. Ces recherches peuvent s'inscrire dans une collaboration avec le milieu universitaire et scientifique et notamment porter dans le domaine des sciences sur les processus de création, sur la constitution de nouvelles ressources patrimoniales, sur les pratiques pédagogiques ou sur le développement d'outils et d'applications pour la création.

Représentation

Les représentations proposées par les artistes et les équipes devront, quel que soit le lieu, se dérouler dans des conditions de diffusion professionnelles, dans le cadre de cessions ou de coréalizations avec un minimum garanti permettant de couvrir le coût plateau contractualisées avec des structures professionnelles de spectacle vivant.

Les coréalizations sans minimum garanti (minimum permettant de couvrir le coût plateau ou a minima un partage de recettes supérieur à 70 %) ou en autodiffusion dans le cadre de festivals (Festival Off d'Avignon par exemple) ou des lieux dirigés par la compagnie ne pourront être comptabilisées de la même manière que des cessions. Elles pourront être valorisées mais devront rester marginales (15 %) dans l'activité des équipes, notamment compte tenu :

- de la prise de risque artistique et de la singularité de l'œuvre, pouvant rendre sa diffusion dans les réseaux « habituels » plus difficile ;
- de la faible densité d'équipements (culturels ou non) en capacité d'accueillir l'œuvre créée sur le territoire d'implantation de l'équipe ;
- du modèle économique choisi pour la diffusion de l'œuvre ;
- de la variété des publics touchés ou / et de l'approche de nouveaux publics.

Les présentations au public faisant suite à des sorties de résidence liées à des étapes de création (ne faisant pas l'objet de billetterie) ne peuvent être considérées comme des représentations.

Les représentations de projets réalisés par l'artiste salarié hors du cadre de son équipe artistique (exemples : spectacles de sortie d'écoles supérieures ou mises en scène d'opéra) ne seront pas comptabilisées dans l'évaluation de son conventionnement.

Afin de prendre en compte les évolutions des formats de monstration des œuvres, il convient de poser une typologie des représentations, non exhaustive :

- représentation standard unitaire d'un spectacle équivalant à une représentation ;
- série de représentations successives effectuées dans une même demi-journée, avec un temps, entre la première et la dernière représentation, inférieur à quatre heures (exemples : spectacle pour public captif, spectacle pour un nombre réduit de spectateurs, spectacle de courte durée, spectacle activation d'une installation, etc.) équivalant à une représentation ;
- série de représentations successives effectuées dans une même journée, avec un temps, entre la première et la dernière représentation, supérieur à quatre heures (exemples : spectacle pour public captif, spectacle pour un nombre réduit de spectateurs, spectacle de courte durée, spectacle activation d'une installation, représentations en matinée et en soirée, etc.) équivalant à deux représentations ;
- représentation en format numérique d'un spectacle sous réserve qu'elle soit retransmise en direct équivalant à une représentation.

Quant à la diversification et l'évolution des formats des activités de création des artistes et équipes artistiques, pourront être mentionnées et valorisées dans le cadre des aides du ministère, sans pouvoir être comptabilisées comme représentation *stricto sensu* dans leur évaluation, les cas de figure suivants :

- représentation d'une œuvre de l'artiste dont l'initiative revient à d'autres que lui ;

-représentation d'un spectacle qui ne fait pas partie du projet artistique et culturel global conventionné, mais auquel le responsable artistique de l'équipe participe néanmoins (comme interprète, collaborateur artistique, etc.) - commandes à des artistes, salariés et non porteurs du projet (exemples : spectacles de sortie d'écoles supérieures, mises en scène d'opéra, etc.) ;

-diffusion cinématographique, numérique d'un spectacle de l'artiste originellement créé pour la scène ;

-réalisation plastique (peinture, sculpture, dessin, installation), enregistrement musical, œuvre radiophonique, publication (ouvrage de fiction ou de témoignage, essai, fanzine, mémoire de recherche, partition), film projeté en boucle dans un musée, centre d'art ou festival (sans intervention physique d'un ou de plusieurs artistes) ou film d'artiste exploité en salles.

Elles peuvent être considérées dans la globalité de l'activité de l'artiste ou de l'équipe artistique.